

## CH\_VB 92.3441 vom 14. Dezember 1992

Bundesverwaltung, 1992-12-14, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_92.3441](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_92.3441)

FR: CH\_VB 92.3441 du 14 décembre 1992

IT: CH\_VB 92.3441 del 14 dicembre 1992

### Erwägungen

#### E. 19

März 1993 N 631 Interpellation Iten Joseph Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 3. Februar 1993 Rapport écrit du Conseil fédéral du 3 février 1993 L'article premier de la loi sur les télécommunications (LTC) est le principe directeur nous permettant, de même qu'au DFTCE et à l'Entreprise des PTT, d'appliquer ladite loi. En ce qui concerne les prestations dans le domaine des télécommunications, le législateur a précisé une fois encore à l'article 5 alinéa 2 les principes cités à l'article premier, qui obligent les PTT à fournir dans toutes les parties du pays et selon les mêmes principes les prestations qui lui sont réservées dans le cadre du service de base (donc aussi le service téléphonique). Les PTT s'acquittent de cette obligation notamment en mettant en place et en exploitant le réseau téléphonique dans tout le pays et en offrant à l'ensemble de la population, au titre du service téléphonique, les prestations qu'ils règlent en détail, comme le numéro vert (l'appelé paie les taxes de communication). Selon l'article 39 LTC, nous fixons les taxes d'abonnement au téléphone et celles qui ont trait aux communications nationales. En vertu de l'article 44 alinéa 2 lettre b LTC, nous pouvons aussi prévoir d'exonérer ou de remettre des redevances lorsque les conséquences sociales sont trop rigoureuses. L'article 80 de l'OST nous autorise à faire usage de cette possibilité en faveur des centres de relais pour malentendants: «Centres de relais pour malentendants Les centres de relais qui permettent d'établir des communications entre les téléphonoscripteurs de malentendants et les postes téléphoniques et qui sont reconnus par l'Office fédéral des assurances sociales ne paient aucune taxe d'abonnement pour l'utilisation du numéro vert et aucune taxe pour la transmission des appels qui leur sont destinés.» Nous répondons comme il suit aux questions posées: 1. Nous tenons à préciser que la connexion gratuite aux centres de relais, mentionnée plus haut, allège déjà passablement l'inégalité dont souffrent les malentendants. Néanmoins, les organes compétents (Ofcom, PTT, Procom - Fondation d'aide à la communication pour sourds - et OAS) étudient actuellement les possibilités d'améliorer la situation des malentendants en fonction de la réglementation sur les télécommunications, sans que les PTT n'aient à supporter une charge financière supplémentaire. 2. Nous sommes d'avis que l'amélioration de la situation financière des handicapés relève des services sociaux publics et privés. Elle ne saurait donc avoir lieu par le biais de facilités ou d'une réduction des tarifs. 3. A notre connaissance, aucune étude n'a jamais été officiellement réalisée sur ce sujet Mais, comme nous l'avons déjà relevé, nous estimons que l'égalité de traitement doit être réalisée principalement dans le cadre des assurances sociales. 4. Nous refusons d'imposer aux PTT de nouvelles prestations d'intérêt général, car le législateur oblige cette entreprise à se gérer d'après les principes de l'économie industrielle (art 2 de la loi sur l'organisation des PTT). 5. Les organismes intéressés poursuivent la discussion en vue de définir des améliorations qui peuvent être apportées dans les limites des contraintes décrites ci-dessus. Nous prendrons les mesures

nécessaires en fonction de leurs conclusions. Président: Der Interpellant ist von der Antwort des Bundesrates nicht befriedigt und verlangt Diskussion. Abstimmung - Vote Für den Antrag auf Diskussion Dagegen Verschoben - Renvoyé offensichtliche Mehrheit Minderheit #ST# 92.3461 Interpellation Iten Joseph Standortwahl für Nagra-Bohrungen Forages de la Cedra. Emplacements Wortlaut der Interpellation vom 30. November 1992 Aufgrund einer kürzlich an die Öffentlichkeit gelangten Mitteilung der Nagra, die Standortwahl für ein Endlager mit schwach- und mittlerradioaktivem Abfall solle bereits im Jahre 1993 getroffen werden, fühlen sich erhebliche Teile der Nidwaldner Bevölkerung beunruhigt, indem sie befürchten, ein solcher Entscheid könnte auf ungleichem Stand der Untersuchungen an den verschiedenen Sondierorten basieren, was, wie der Bundesrat indessen früher wiederholt ausführte, nicht der Fall sein werde. Der Interpellant ersucht den Bundesrat deshalb um Beantwortung der folgenden Fragen: 1. Trifft es zu, dass die Nagra vorsieht, dass der Entscheid für die Wahl eines Standortes schon im Jahre 1993 fallen soll? Wenn ja, ist nicht zu befürchten, dass der Bundesrat aufgrund eines nicht allseitig gleichwertigen Niveaus der Abklärungen und Untersuchungen seinen Entscheid treffen müsste? 2. Wie will der Bundesrat gegebenenfalls dann seine frühere Zusicherung bezüglich Gleichzeitigkeit und Gleichstand der Untersuchungen an allen Standorten interpretieren? 3. Ist der Bundesrat nicht nach wie vor der Auffassung, die seinen früheren Verlautbarungen entspricht, erst dann über einen Standort zu entscheiden, wenn bei allen vier Projekten Sondierstellen mit den entsprechenden Resultaten vorliegen? Wenn nein, aufgrund welcher Kriterien und welcher Bewertungsgrundsätze will der Bundesrat früher entscheiden? 4. Betreffend Durchlässigkeit, Porosität, Bearbeitbarkeit, Wasserqualität, Erosion und Resistenz gegenüber einem Erdbeben bestehen mehrere geologisch-hydrologische Kriterien und Grenzwerte. Nach welcher Prioritätenordnung und im Rahmen welcher Grenzwerte gedenkt der Bundesrat den Standortentscheid zu fällen? 5. Falls solche Kriterienkataloge und Grenzwertkataloge bereits bestehen, von wem wurden sie erstellt, und besteht Gewissheit, dass solche Kataloge von unabhängigen Fachleuten ausgearbeitet wurden? 6. Mit Bezug auf die Sicherheit eines Endlagers wurde wiederholt geäußert, ein solches Lager würde versiegelt und ein Zugriff würde verunmöglicht. Ergibt sich daraus, dass auch der Inhalt nicht mehr überwachbar oder reparierbar wäre und das Lager auch nicht mehr entfernt werden könnte? Texte de l'interpellation du 30 novembre 1992 La Cedra ayant récemment fait savoir publiquement que l'on choisirait dès 1993 l'emplacement d'un dépôt de déchets faiblement et moyennement radioactifs, une grande partie de la population de Nidwald s'inquiète. Elle craint en effet que cette décision ne se fonde sur des études qui ne seraient pas arrivées au même point pour tous les lieux de sondage, bien que le Conseil fédéral ait déclaré à plusieurs reprises que ce ne serait pas le cas. Je demande donc au Conseil fédéral de répondre aux questions suivantes. 1. Est-il vrai que la Cedra prévoit qu'une décision concernant l'emplacement d'un dépôt sera prise dès 1993? Si oui, n'est-il pas à craindre que le Conseil fédéral ne soit obligé de prendre une décision sur la base d'études qui ne seraient pas toutes aussi avancées? 2. Comment le Conseil fédéral compte-t-il, le cas échéant, interpréter ses propos, par lesquels il assurait que les études des différents emplacements seraient simultanées et identiques? 3. Le Conseil fédéral ne continue-t-il pas de penser, comme il l'a déclaré par le passé, qu'il ne faut pas décider de remplace-

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Interpellation Rebeaud Telefonarife für Hörbehinderte Interpellation Rebeaud

Tarifs du téléphone pour les malentendants In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung  
Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea  
federale Jahr 1993 Année Anno Band I Volume Volume Session Frühjahrssession Session  
Session de printemps Sessione Sessione primaveraile Rat Nationalrat Conseil Conseil  
national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 16 Séance Seduta Geschäftsnummer  
92.3441 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 19.03.1993 - 08:00 Date Data Seite  
630-631 Page Pagina Ref. No

**E. 20**

022 495 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin  
der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de  
l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino  
ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.